

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
COMMUNE de RANSPACH

ARRETE N° ARM2021-02-15/04
PORTANT POSE GENERALE DES BARRIERES DE DEGEL SUR LES ROUTES
D'ACCES AU DOMAINE FORESTIER DE RANSPACH POUR LES VEHICULES
DONT LE POIDS TOTAL EN CHARGE EST EGAL OU SUPERIEUR A 3,5
TONNES

Le Maire de RANSPACH, Haut-Rhin,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles 2542-1 et suivants et L. 2213-1 ;

VU le Code de la Route ;

CONSIDERANT que la sauvegarde des chaussées et des routes d'accès au domaine forestier après l'épisode hivernal du mois de janvier nécessite la mise en application des restrictions de circulation relatives aux barrières de dégel ;

ARRETE :

Article 1^{er} : A partir de mercredi 17 février 2021 jusqu'au dimanche 28 février 2021 inclus, les barrières de dégel sont établies sur l'ensemble des routes d'accès au domaine forestier de Ranspach pour tous les véhicules dont le poids total autorisé en charge est égal ou supérieur à 3,5 tonnes. Par conséquent, ces véhicules auront interdiction de circuler sur les routes d'accès au domaine forestier de Ranspach.

Article 2 : Une expédition du présent arrêté sera en outre adressée à :

- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin à Colmar,
- Monsieur le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de FELLERING,
- M. Jean-Jacques GIBAUD de l'ONF,
- Monsieur le Chef de Poste de la Brigade Verte du Haut-Rhin à SOULTZ.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois suivant sa date de publication.

Fait à RANSPACH, le 15 février 2021
***Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte
affiché et notifié le 16 février 2021***

Le Maire :



Jean-Léon TACQUARD